

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)  
**COUR SUPÉRIEURE**

N<sup>o</sup>: 500-06-000736-153

**TRANSPORT, TFI 6, S.E.C.**

*Demanderesse*

C.

**ESPAR INC. ET AL.**

*Défenderesses*

---

**AVIS DE GESTION DE L'INSTANCE  
(ART. 158 C.P.C.)**

---

**À :** Me Joséane Chrétien  
**McMILLAN S.E.N.C.R.L.**  
1000, rue Sherbrooke Ouest,  
27<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3G4  
Courriel : [joseane.chretien@mcmillan.ca](mailto:joseane.chretien@mcmillan.ca)

Avocate des Défenderesses ESPAR INC.,  
ESPAR CLIMATE CONTROL SYSTEMS,  
EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS  
INTERNATIONAL BETEILIGUNGS-GMBH,  
EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS  
GMBH & Co. KG, EBERSPAECHER GRUPPE  
GMBH & Co. KG et ESPAR PRODUCTS INC.

**-ET-** Me Vincent de l'Étoile  
Me Lana Rackovic  
**LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.**  
1250, boul. René-Lévesque Ouest,  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8  
Courriels : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)  
[ana.rackovic@langlois.ca](mailto:ana.rackovic@langlois.ca)

Avocats des Défenderesses WEBASTO SE,  
WEBASTO THERMO & COMFORT SE et  
WEBASTO THERMO & COMFORT NORTH  
AMERICA, INC.

**PRENEZ AVIS** que la Demanderesse TRANSPORT TFI 6, S.E.C. désire procéder à une conférence de gestion de l'instance devant l'Honorable David R. Collier, juge gestionnaire de la présente action collective, siégeant dans et pour le district de Montréal, à une date et dans une salle virtuelle que le Tribunal voudra bien déterminer.

Le sujet que la Demanderesse souhaite soumettre au Tribunal pour adjudication lors de la conférence de gestion de l'instance est:

- La communication par les Défenderesses ESPAR INC., ESPAR CLIMATE CONTROL SYSTEMS, EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS INTERNATIONAL BETEILIGUNGS-GMBH, EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS GMBH & Co. KG, EBERSPAECHER GRUPPE GMBH & Co. KG et ESPAR PRODUCTS INC. (ci-après, collectivement « **ESPAR** ») d'informations et de documents à titre

d'engagements pré-interrogatoire conformément au Protocole de l'instance en vigueur dans le présent dossier.

Les faits pertinents au présent Avis sont les suivants:

1. Le 31 octobre 2019, les parties signent un *Protocole de l'instance* (ci-après, le « **Protocole** »), le tout tel qu'il appert du Protocole au dossier de la Cour.
2. Le ou vers le 15 décembre 2019, conformément au point 51 du Protocole, la Demanderesse fait parvenir à ESPAR une liste détaillée d'informations et de documents à être communiqués à titre d'engagements pré-interrogatoire (ci-après, la « **Demande de documents** »), le tout tel qu'il appert de la lettre de Me Jean-Philippe Lincourt à Me Éric Vallières datée du 15 décembre 2019, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-1**.
3. Selon le Protocole, ESPAR avait jusqu'au 15 février 2020 pour communiquer à la Demanderesse sa réponse à la Demande de documents (R-1).
4. Le 16 janvier 2020, les avocats d'ESPAR transmettent une lettre à la Demanderesse par le biais de laquelle ils s'objectent en bloc à toute communication documentaire préalable aux interrogatoires des représentants de leurs clientes, le tout tel qu'il appert de la lettre de Me Éric Vallières à Me Jean-Philippe Lincourt datée du 16 janvier 2020, dénoncée sous pli confidentiel au soutien des présentes comme pièce **R-2**.
5. Le 20 février 2020, la Demanderesse, par l'entremise de ses avocats, informe ESPAR que (i) cette prise de position radicale a pour effet d'empêcher la Demanderesse de procéder à l'identification des représentants d'ESPAR à interroger au préalable, le tout en contravention de l'obligation de collaboration qui incombe aux parties, et (ii) vu cette objection généralisée, la Demanderesse souhaite organiser l'interrogatoire au préalable de M. Oleg Riabtsev (le seul représentant d'ESPAR qui avait alors été préalablement identifié) afin qu'il soit interrogé sur les faits pertinents au litige dont il a connaissance, mais aussi afin qu'il souscrive à l'engagement de communiquer des documents et informations pertinents au litige, notamment ceux identifiés à la Demande de documents (R-1), le tout tel qu'il appert de la lettre de Me Jean-Philippe Lincourt à Me Éric Vallières datée du 20 février 2020, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-3**.
6. Le 13 mars 2020, lors d'un appel téléphonique à propos de l'organisation de l'interrogatoire au préalable de M. Riabtsev, les avocats d'ESPAR confirment ce que la Demanderesse redoutait : M. Riabtsev n'est pas le meilleur témoin pour répondre à des questions sur les faits en litige puisqu'il n'était pas à l'emploi du groupe ESPAR au moment des faits pertinents en litige, le tout tel qu'il appert de la lettre de Me Jean-Philippe Lincourt à Me Éric Vallières datée du 7 avril 2020, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-4**.

7. Au terme de ce même appel, les avocats d'ESPAR évoquent la possibilité que leurs clientes revisitent le contenu de la Demande de documents (R-1) afin d'identifier les documents et informations qu'elles seraient disposées à transmettre de consentement à la Demanderesse, tel qu'il appert de la lettre du 7 avril 2020 (R-4).
8. Le 24 avril 2020, ESPAR, par l'entremise de ses avocats, informe la Demanderesse qu'elle consent à lui communiquer (i) les documents qu'elle a transmis au *United States Department of Justice* et aux avocats en demande dans l'action collective américaine, (ii) les catalogues disponibles pour les appareils de chauffage de cabine vendus au Canada et (iii) les données de vente pour les produits vendus au Canada durant la période visée par l'action collective, à l'exception des documents et informations visés par une objection, le tout tel qu'il appert de la lettre de Me Éric Vallières à Me Jean-Philippe Lincourt datée du 24 avril 2020, dénoncée sous pli confidentiel au soutien des présentes comme pièce **R-5**.
9. La lettre du 24 avril 2020 (R-5) annonce également qu'ESPAR serait prête à communiquer les documents mentionnés ci-haut à compter du 15 mai 2020, à condition que toutes les parties au litige concluent une entente de confidentialité et que le Tribunal rende une ordonnance de confidentialité.
10. Le 3 juin 2020, la Demanderesse informe le juge gestionnaire que les parties, par l'entremise de leurs avocats respectifs, se sont récemment entendues sur les termes d'une entente de confidentialité destinée à préserver la confidentialité d'informations et de documents échangés pendant l'instance. Ainsi, les parties s'adressent au juge gestionnaire afin que le Tribunal avalise, par ordonnance, l'entente de confidentialité, le tout tel qu'il appert du courriel de Me Jean-Philippe Lincourt à Mme Micheline Khoury daté du 3 juin 2020, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-6**.
11. Le 17 juin 2020, le Tribunal rend jugement sur l'entente de confidentialité, prend acte de cette dernière et ordonne aux parties et à leurs avocats respectifs de s'y conformer, le tout tel qu'il appert du jugement au dossier de la Cour.
12. Le 26 juin 2020, n'ayant toujours pas reçu les documents annoncés par ESPAR, la Demanderesse lui fait parvenir une lettre dans le cadre de laquelle elle lui demande de communiquer, dans les meilleurs délais, les réponses attendues à la Demande de documents (R-1) ainsi que les documents y afférents, le tout tel qu'il appert de la lettre de Me Jean-Philippe Lincourt à Me Éric Vallières datée du 26 juin 2020, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-7**.
13. Par la lettre du 26 juin 2020 (R-7), la Demanderesse informe également ESPAR que :
  - i) Son acceptation à recevoir les documents mentionnés au paragraphe 8 ne saurait être interprétée comme une renonciation à obtenir l'ensemble des documents liés aux demandes énoncées dans la Demande de documents (R-1);

- ii) Elle s'attend à obtenir une réponse particularisée à chacune des demandes énoncées dans la Demande de documents (R-1); et
  - iii) Elle s'attend à ce qu'ESPAR fournisse le ou les motifs précis au soutien des objections formulées à l'égard des demandes énoncées dans la Demande de documents (R-1) et ce, tel qu'évoqué lors de l'audition virtuelle tenue le 15 mai 2020 devant le juge gestionnaire.
13. Le 9 juillet 2020, les avocats d'ESPAR transmettent une lettre à la Demanderesse accompagnée d'un lien vers 23 répertoires contenant des fichiers à télécharger (ci-après, la « **Production documentaire** »), le tout tel qu'il appert du courriel de Me Joséane Chrétien aux avocats de la Demanderesse et de la lettre de Me Chrétien à Me Jean-Philippe Lincourt datés du 9 juillet 2020, dénoncés sous pli confidentiel au soutien des présentes comme pièce **R-8 en liasse**.
14. Le ou vers le 10 août 2020, les avocats des parties impliquées dans l'action collective ontarienne et les actions collectives britanno-colombiennes portant sur le cartel allégué relativement à la fixation des prix des appareils de chauffage de cabine<sup>1</sup> (ci-après, les « **Actions collectives canadiennes** ») ainsi que ceux de la Demanderesse entament une discussion sur l'élaboration d'un protocole national de constitution de la preuve avant l'instruction.
15. L'objet de ce protocole est de consolider les Actions collectives canadiennes<sup>2</sup> ainsi que la constitution de la preuve avant l'instruction. Eu égard à la constitution de la preuve, le protocole prévoit une production documentaire à l'échelle nationale notamment en ce que (i) les réponses à la Demande de documents (R-1) seront transmises aux avocats en demande impliqués dans les Actions collectives canadiennes, (ii) les parties s'engagent à participer à un processus de « meet and confer » afin de déterminer l'étendue et le moment de la communication d'une production documentaire supplémentaire, le cas échéant, et (iii) les représentants des parties défenderesses seront interrogés sur tous les faits pertinents aux actions collectives intentées au Québec et en Ontario.
16. Le 28 août 2020, les avocats d'ESPAR informent la Demanderesse qu'à la suite de l'exécution d'un protocole national de constitution de la preuve avant l'instruction, ces derniers « seron[t] en mesure de transmettre les données sur les ventes du Québec ou sur celles du Canada », le tout tel qu'il appert du courriel de Me Joséane Chrétien à Me Jean-Philippe Lincourt daté du 28 août 2020, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-9**.

---

<sup>1</sup> *Devries v. Espar inc.*, ONSC Court File No. 534/15 CP; *Dumas Trucking Ltd. v. Espar inc.*, BCSC Action No. S153182 et *Dumas Trucking Ltd. v. Webasto SE*, BCSC Action No. S175623.

<sup>2</sup> Par l'entremise de la suspension des actions collectives intentées en Colombie-Britannique et de la *certification* de l'action collective intentée en Ontario.

17. Le ou vers le 27 octobre 2020, les avocats impliqués dans les Actions collectives canadiennes ainsi que les avocats de la Demanderesse signent un protocole national de constitution de la preuve avant l'instruction, le tout tel qu'il appert du *Canadian Parking Heater Class Action Litigation National Discovery Protocol* daté du 27 octobre 2020 (ci-après, le « **National Discovery Protocol** »), dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-10**.
18. Le 15 décembre 2020, en application du *National Discovery Protocol* (R-10), un appel conférence est tenu entre les avocats impliqués dans les Actions collectives canadiennes et les avocats de la Demanderesse<sup>3</sup>. Au terme de cet appel, les parties conviennent (i) que les avocats de la Demanderesse transmettront une lettre aux Défenderesses faisant état des problématiques techniques et des déficiences afférentes à la Production documentaire et (ii) qu'un nouvel appel conférence sera tenu à brève échéance afin de faire progresser les échanges entre les parties.
19. Tel que convenu, le 13 janvier 2021, la Demanderesse fait parvenir une énième lettre à ESPAR lui demandant une fois de plus de faire diligence et de communiquer, dans les meilleurs délais, des réponses particularisées à chacune des demandes énoncées dans la Demande de documents (R-1), notamment dans le but d'organiser au début du mois de février 2021 la tenue d'une conférence téléphonique entre toutes les parties, le tout tel qu'il appert de la lettre de Me Jean-Philippe Lincourt à Me Joséane Chrétien datée du 13 janvier 2021, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-11**.
20. Le 26 février 2021, les avocats d'ESPAR informent la Demanderesse qu'ils feront le suivi nécessaire en réponse à la lettre du 13 janvier 2021 (R-11) durant la semaine du 8 mars 2021, le tout tel qu'il appert du courriel de Me Joséane Chrétien à Me Jean-Philippe Lincourt et al. daté du 26 février 2021, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-12**.
21. Or, malgré plusieurs rappels, aucun tel suivi n'a été effectué à ce jour.
22. Parallèlement aux démarches entreprises depuis le 15 décembre 2020 par les avocats de la Demanderesse afin d'obtenir des réponses particularisées à chacune des demandes énoncées dans la Demande de documents (R-1), les avocats en demande impliqués dans les Actions collectives canadiennes ont contacté, à plusieurs reprises, les avocats d'ESPAR impliqués dans les Actions collectives canadiennes afin de tenter de résoudre certaines problématiques techniques afférentes à la Production documentaire, la plus importante étant le manque de métadonnées pour la vaste majorité des documents communiqués dans le cadre de ladite Production, le tout tel qu'il appert de l'échange de courriels entre Rebecca Coad et Samantha Gordon datant

---

<sup>3</sup> Les avocats québécois des Défenderesses ne sont pas présents lors de l'appel conférence tenu le 15 décembre 2020.

du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 25 mars 2021, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-13**.

23. Tel qu'il appert de l'échange de courriels (R-13), ESPAR, par l'entremise de ses avocats, se borne à réitérer que la Production documentaire contient les documents qu'elle a transmis au *United States Department of Justice* et aux avocats en demande dans l'action collective américaine, faisant fi des problématiques techniques soulevées en demande.
24. Qui plus est, l'échange de courriels entre les avocats impliqués dans les Actions collectives canadiennes (R-13) démontre que la Production documentaire transmise à la Demanderesse ne représente pas l'ensemble des informations et documents répondant à la Demande de documents (R-1). Au contraire, cette Production a été préparée pour les fins d'un autre dossier et a été communiquée à la Demanderesse sans référence à la structure organisationnelle de la Demande de documents (R-1).
25. La réponse incomplète d'ESPAR à la Demande de documents en date du 9 juillet 2020 (R-8 *en liasse*) ainsi que son refus et/ou sa négligence de répondre à la lettre de la Demanderesse datée du 13 janvier 2021 (R-11), en contravention du Protocole, crée pour la Demanderesse des enjeux importants, notamment en ce qu'elle est privée (i) de documents et d'informations pertinents à l'enquête qui doit être menée sur le complot faisant l'objet du litige, (ii) de documents et d'informations requis par son expert pour les fins de son mandat, (iii) de l'information lui permettant d'identifier le ou les représentants d'ESPAR à être interrogés au préalable et (iv) de suffisamment de métadonnées afférentes à la Production documentaire, l'empêchant ainsi de consulter aisément et efficacement ladite Production.
26. Par ailleurs, le refus et/ou la négligence d'ESPAR de communiquer des réponses particularisées aux demandes énoncées dans la Demande de documents (R-1) constitue, de façon générale, une pratique dilatoire ayant pour effet de retarder l'avancement du litige et de contrevenir à la bonne administration de la justice.
27. Il est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et des parties ainsi que de la saine gestion de l'instance qu'il soit ordonné à ESPAR de communiquer des réponses particularisées à chacune des demandes énoncées dans la Demande de documents (R-1) et ce, dans les plus brefs délais.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ORDONNER** aux Défenderesses ESPAR INC., ESPAR CLIMATE CONTROL SYSTEMS, EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS INTERNATIONAL BETEILIGUNGS-GMBH, EBERSPAECHER CLIMATE CONTROL SYSTEMS GMBH & Co. KG, EBERSPAECHER GRUPPE GMBH & Co. KG et ESPAR PRODUCTS INC. de communiquer des réponses particularisées à chacune des demandes énoncées dans la lettre de la Demanderesse datée du 13 janvier 2021, et le cas échéant, lorsque les Défenderesses

formulent une objection à une demande, **ORDONNER** à celles-ci de fournir le ou les motifs précis au soutien de l'objection, le tout dans un délai de 30 jours du jugement à intervenir;

**RENDRE** toute autre ordonnance qui pourrait s'avérer nécessaire au bon déroulement de l'instance;

**LE TOUT** avec frais de justice.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 29 mars 2021

*Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.*

---

**BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.**

**Me Maxime Nasr**

**Me Jean-Philippe Lincourt**

**Me Emilie B. Kokmanian**

[mnasr@belleaulapointe.com](mailto:mnasr@belleaulapointe.com)

[jplincourt@belleaulapointe.com](mailto:jplincourt@belleaulapointe.com)

[ekokmanian@belleaulapointe.com](mailto:ekokmanian@belleaulapointe.com)

(Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.073

Avocats de la Demanderesse

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

---

Je, soussignée, EMILIE B. KOKMANIAN, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L., ayant sa principale place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocates de la Demanderesse en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans l'*Avis de gestion de l'instance* sont vrais.

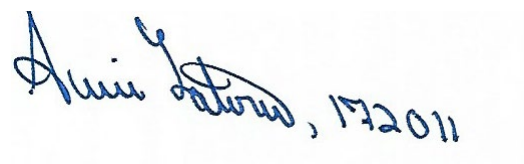
ET J'AI SIGNÉ :



---

EMILIE B. KOKMANIAN

AFFIRMÉ solennellement devant moi,  
par un moyen technologique, à Laval,  
ce 29<sup>e</sup> jour de mars 2021



---

Commissaire à l'assermentation pour la  
province du Québec



N° : 500-06-000736-153

---

---

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

**COUR SUPÉRIEURE**

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

---

---

**TRANSPORT TFI 6, S.E.C.**

*Demanderesse*

C.

**ESPAR INC. ET AL.**

*Défenderesses*

---

---

**AVIS DE GESTION DE L'INSTANCE (ART. 158 C.P.C.) ET  
DÉCLARATION SOUS SERMENT**

---

---

**ORIGINAL**

---

---



**Belleau Lapointe**

I A V O C A T S | B A R R I S T E R S A N D S O L I C I T O R S |

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : (514) 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.073

---

---

**Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com**

**Me Jean-Philippe Lincourt | jplincourt@belleaulapointe.com**

**Me Emilie B. Kokmanian | ekokmanian@belleaulapointe.com**